

considéran^ts que nous avons indiqués dans notre dernier article.

Soit donc pour aujourd'hui le 1^{er} considérant.

* *

Le distingué magistrat, au moment où il va répandre les clartés de l'histoire du Droit sur un sujet qu'on avait réussi récemment à embrouiller par des subtilités, tient à préciser la question et rappelle, en paroles dignes et courtoises, les prétentions de M^{re} Lafleur dans la cause " Delpit-Coté ", à savoir : 1^o Que le mariage, en notre pays, peut être célébré devant tout fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'Etat Civil, que les parties soient ou non de sa confession religieuse ; 2^o qu'obliger les parties à se marier devant leur curé c'est un attentat à la liberté ; 3^o qu'aucun texte de notre code civil n'oblige les parties à se marier devant leur curé ou ministre.

On se souvient que ces allégués ont triomphé devant l'Hon. Juge Archibald. Pour ce qui est du dernier allégué le juge Lemieux s'en occupera surtout en discutant l'article 127 C.C. Les deux premiers, dont l'un (le 2^o) est la raison de l'autre (du 1^o), leur ensemble forme le gros point noir qu'il s'agit d'éclairer à la lumière de l'histoire du droit civil en notre pays. Suivons M. le juge à l'œuvre.

En mettant de côté les textes de loi qu'il rapporte, et en supposant connus les témoignages d'auteurs qu'il cite, ce sera très simple et très clair, nous osons l'espérer. Pour plus de clarté nous plaçons le tout sous une rubrique numérotée.

1^o Lors de la Cession, les lois civiles françaises étaient évidemment en vigueur au Canada. Pothier expose que ces lois exigeaient que les mariages fussent célébrés devant les curés des parties. Conjointement, le *Rituel* de M^{gr} de Saint-Valier atteste que les catholiques étaient tenus de se marier devant leur curé (ou son délégué) sous peine de nullité. C'était l'application du *Caput Tametsi* !

2^o A la Cession, " les lois du pays conquis continuant d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant," les lois françaises, quant au mariage, ont continué de s'appliquer, puisqu'elles